

23 juillet 2024

CADA - Décision n° 437 : Commune – Dossier de sécurité – Délibération – Courrier –
Communication d'office

Commune – Dossier de sécurité – Délibération – Courrier – Communication d'office

[...],

Partie requérante,

CONTRE :

La commune de Tintigny,

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution,

Vu l'article 8, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration (ci-après, le décret du 30 mars 1995),

Vu l'article L3211-3, ainsi que les articles L3231-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après, le CDLD),

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs,

Vu le recours introduit par courriel le 6 juin 2024,

Vu la demande d'informations adressée à la partie adverse le 12 juin 2024 et reçue le 13 juin 2024,

Vu l'absence de réponse de la partie adverse.

I. Objet de la demande

1. La demande porte sur la communication d'une copie des documents suivants :

« La commune de Tintigny a refusé de rétablir temporairement l'éclairage public de nuit, pendant les trois soirées du Carnaval de Bellefontaine (26, 27 et 28 avril 2024).

Pouvez-vous mettre à disposition du public, sur la plateforme Transparencia, la copie du dossier de sécurité (sous forme informatique) déposé par les organisateurs de cette manifestation, et de tout document (extraits de délibérations de collèges et/ou conseils communaux, courriels, courriers) relatif à la décision de ne pas relancer l'éclairage public nocturne pour l'occasion ? ».

II. Compétence de la Commission

2. La Commission est compétente pour connaître du recours.

III. Recevabilité du recours

3. L'article L3231-3, alinéas 3 et 4, du CDLD, rendu applicable à la partie adverse par l'article L3211-3 du même code, dispose comme suit :

« L'autorité administrative provinciale ou communale qui ne peut pas réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique dans un délai de trente jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée ».

4. La demande initiale de publicité administrative a été adressée à la partie adverse le 24 avril 202

La partie adverse n'y ayant pas donné suite, la demande a été rejetée implicitement le 24 mai 2024, en application de l'article L3231-3, alinéa 4, du CDLD.

La partie requérante a introduit son recours auprès de la Commission le 6 juin 2024, soit dans le délai de 30 jours prévu à l'article 8*bis*, alinéa 1^{er}, second tiret, du décret du 30 mars 1995 et rendu applicable par l'article L3231-5, § 1^{er}, du CDLD.

Dès lors, le recours est recevable.

IV. Examen au fond

5. La Commission rappelle que tous les documents administratifs sont en principe publics. C'est le principe consacré à l'article 32 de la Constitution. Une entité ne peut refuser la publicité que dans la mesure où elle peut se baser sur l'un des motifs d'exception visés par les régimes législatifs applicables et motiver sa décision de manière concrète et suffisante. Dans la mesure où ce n'est pas le cas, l'entité est tenue d'assurer la publicité des documents administratifs.

6. La Commission constate que la partie adverse n'a pas répondu à la demande d'informations qui lui a été adressée en application de l'article 8 *ter*, alinéa 1^{er}, du décret du 30 mars 1995, de telle sorte qu'elle n'est pas en mesure d'exercer la mission qui lui est dévolue.

Aucune exception à cette obligation de collaboration dans l'instruction du dossier n'est prévue par le décret.

Dès lors, conformément à l'article 8*ter*, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995, la partie adverse doit communiquer, pour autant qu'ils existent, les documents sollicités à la partie requérante, moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du même décret, étant entendu qu'elles sont de stricte interprétation.

Par ces motifs, la Commission décide :

Le recours est fondé. La partie adverse communique à la partie requérante les documents sollicités, pour

autant qu'ils existent et moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du décret du 30 mars 1995 et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

Ainsi décidé le 23 juillet 2024 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Stéphane TELLIER, président, Lionel RENDERS, président suppléant, Martin VRANCKEN, membre effectif, Maxime CHOMÉ, membre effectif et rapporteur, en présence de Denis DEMEUSE, membre effectif.

Le Secrétaire, B. ANCIEN

Le Président, S. TELLIER